

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Maltraitance d'une personne âgée : que faire ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte [service-public.fr \(https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes\)](https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Maltraitance d'une personne âgée : que faire ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F861/abonnement)

`targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F861/abonnement)`

Maltraitance d'une personne âgée : que faire ?

Vérfié le 06 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La personne âgée victime de maltraitance peut faire un signalement. Toute personne qui est témoin ou informée d'une situation de maltraitance d'une personne âgée doit aussi faire un signalement. Le lieu de résidence de la personne âgée n'a pas d'importance. Si le témoin a connaissance de la maltraitance dans le cadre de son travail, alors qu'il est soumis au secret professionnel (secret médical par exemple), il doit quand même faire un signalement, mais selon des règles spéciales.

Cas général

Personne âgée en maison de retraite

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans un lieu quelconque...

Toute personne qui a connaissance d'une situation de maltraitance de personne âgée dans une maison de retraite doit alerter le préfet, quel que soit le niveau de gravité de la situation. L'agent d'une maison de retraite qui a dénoncé un cas de maltraitance dans son établissement ne peut pas subir de sanctions en raison de son signalement. Le préfet peut être alerté sur place, par téléphone, par courrier ou par mail.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

À savoir

Si l'auteur de la maltraitance est médecin, vous pouvez en plus prévenir le conseil de l'ordre des médecins.

L'auteur du signalement doit communiquer toute information relative à la maltraitance dont il a connaissance.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Personne âgée hospitalisée

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans

un lieu quelconque...

Toute personne qui a connaissance d'une situation de maltraitance de personne âgée dans un établissement de soins public ou privé doit alerter l'agence régionale de santé (ARS), quelle que soit la gravité de la situation. L'agent hospitalier qui a dénoncé un cas de maltraitance dans son établissement ne peut pas subir de sanctions en raison de son signalement.

Pour faire le signalement, il faut aller sur le site internet de l'ARS compétente pour la ville concernée et suivre la procédure de signalement d'un risque pour la santé publique.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

À savoir

Si l'auteur de la maltraitance est médecin, vous pouvez en plus prévenir le conseil de l'ordre des médecins.

L'auteur du signalement doit communiquer toute information relative à la maltraitance dont il a connaissance.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Autres cas

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans un lieu quelconque...

Ces actes sont punis quels que soient leurs auteurs : famille, médecin personnel, aide à domicile...

Toute personne ayant connaissance d'une situation de maltraitance de personne âgée maltraitée doit alerter le procureur de la République compétent, quel que soit le niveau de gravité de la situation.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

À savoir

Si l'auteur de la maltraitance est médecin, vous pouvez en plus prévenir le conseil de l'ordre des médecins.

L'auteur du signalement doit communiquer toute information relative à la maltraitance dont il a connaissance.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Témoin soumis au secret professionnel

Personne âgée en maison de retraite

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans un lieu quelconque...

Le professionnel qui est témoin d'une situation de maltraitance de personne âgée dans une maison de retraite doit alerter le préfet :

S'il y a privation (de soins, d'aliments) ou sévices (physiques ou psychologiques)

S'il y a un risque de suicide ou d'atteinte à la vie d'autrui par usage d'une arme

Un médecin d'une maison de retraite qui a dénoncé un cas de maltraitance dans son établissement ne peut pas subir de sanctions en raison de son signalement.

Le préfet peut être alerté sur place, par téléphone, par courrier ou par mail.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

En raison du secret professionnel, un médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés : il n'est pas obligé de dénoncer leur auteur, même s'il le connaît.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Personne âgée hospitalisée

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans un lieu quelconque...

Le professionnel qui est témoin d'une situation de maltraitance de personne âgée dans un établissement de soins doit alerter l'agence régionale de santé (ARS) :

S'il y a privation (de soins, d'aliments) ou sévices (physiques ou psychologiques)

S'il y a un risque de suicide ou d'atteinte à la vie d'autrui par usage d'une arme

Le signalement doit être fait, que la victime soit dans un hôpital public ou dans un établissement de soins privé.

Le médecin qui a dénoncé un cas de maltraitance dans son établissement ne peut pas subir de sanctions en raison de son signalement.

Pour faire le signalement, il faut aller sur le site internet de l'ARS compétente pour la ville et suivre la procédure de signalement d'un risque pour la santé publique.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

À savoir

Si l'auteur de la maltraitance est médecin, vous pouvez en plus prévenir le conseil de l'ordre des médecins.

En raison du secret professionnel, un médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés : il n'est pas obligé de dénoncer leur auteur, même s'il le connaît.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Autres cas

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques. Qu'il s'agisse de coups, de brimades ou de privation.

Un comportement passif, s'il nuit à la personne âgée, est aussi considéré comme de la maltraitance : privation de soins, d'alimentation, abandon dans un lieu quelconque...

Ces actes sont punis, quels que soient leurs auteurs : famille, médecin personnel, aide à domicile...

Le professionnel qui est témoin d'une situation de maltraitance de personne âgée doit aussi alerter le procureur de la République :

s'il y a privation (de soins, d'aliments) ou sévices (physiques ou psychologiques),

s'il y a un risque de suicide ou d'atteinte à la vie d'autrui par usage d'une arme.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé 3977.

À savoir

Si l'auteur de la maltraitance est médecin, vous pouvez en plus prévenir le conseil de l'ordre des médecins.

L'auteur du signalement doit communiquer toutes les informations relatives à la maltraitance dont il a connaissance.

Par exception, un médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés, en raison du secret professionnel : il n'est pas obligé de dénoncer leur auteur, même s'il le connaît.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance de personne âgée dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de **45 000 €** d'amende.

Textes de loi et références

Code pénal : articles 226-13 à 226-14

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181756/)
Dérogation au secret professionnel

Code pénal : articles 434-1 à 434-7

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165378/>)
Non-signalement d'un cas de maltraitance

Code de l'action sociale et des familles : articles L311-3 à L311-11

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006174398/)
Droits des personnes hospitalisées ou en maison de retraite

Code de l'action sociale et des familles : articles L313-24 à L313-27 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006174407&cidTexte=LEGITEXT000006074069](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174407&cidTexte=LEGITEXT000006074069))
Signalement des cas de maltraitance en maison de retraite ou à l'hôpital

Circulaire du 20 février 2014 relative à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements

- sociaux et médico-sociaux (PDF - 471.5 KB) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38046.pdf)

Voir aussi

- Personne en perte d'autonomie : que faire en cas de maltraitance ? (<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/perte-d-autonomie-evaluation-et-droits/que-faire-en-cas-de-maltraitance>)
- Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)